

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AIR LIQUIDE -Floirac

33, Avenue Gaston Cabannes
33270 FLOIRAC

Références : 22-528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE -Floirac implanté 33, Avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE -Floirac
- 33, Avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC
- Code AIOT dans GUN : 0005200756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société AIR LIQUIDE France Industrie (ou ALFI) exploite sur la commune de Floirac (33) un établissement industriel qui regroupe les activités de stockage et de conditionnement de gaz, principalement oxygène, azote, dioxyde de carbone.

Dans le cadre de la réglementation ICPE et suite à la prise en compte de la réglementation SEVESO III, le site ALFI de Floirac est soumis au régime d'autorisation seuil bas pour les rubriques suivantes :

- Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas au titre II de l'article R 511-11 (4001),
- Stockage d'acétylène (4719-1).

Et au régime de déclaration pour les rubriques suivantes :

- Stockage d'ammoniac (4735-2b),
- Stockage et emploi d'oxygène (4725-2),
- Stockage d'hydrogène (4715-2).

L'établissement se trouve en bordure de la zone industrielle du Pinel qui regroupe une dizaine d'entreprises.

Des habitations sont implantées à proximité du terrain à environ une centaine de mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclenchement inopinée du POI du site de Floirac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne – existence et complétude	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8	/	Sans objet
Plan d'opération interne – mise à jour	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8	/	Sans objet
Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 10	/	Sans objet
Gestion de crise	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1er	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne – exercice	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée a mis en évidence la nécessité d'amender et de mettre à jour le plan d'opération interne du site de Floirac.

L'exploitant doit finaliser au plus vite le travail de communication vers les riverains du site pour la bonne prise en compte des consignes d'urgence en cas de gestion de crise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – existence et complétude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI Air Liquide site de Floirac - avril 2018). Ce document a été examiné par l'inspection des installations classées. Le détail de cet examen est présenté en annexe confidentielle du rapport d'inspection. Il ressort de l'examen du contenu du document la nécessité d'amender et de mettre à jour le POI notamment : - revoir les schémas d'alerte heures ouvrées et hors heures ouvrées, - intégrer les modifications récentes de l'organisation de crise: le gardiennage mis en place sur le site et le système d'alerte par SMS/mail/téléphone, - prendre en compte l'ensemble des scénarios de l'étude de dangers de 2020, - prendre en compte le retour d'expérience des exercices POI réalisés notamment avec le SDIS, - revoir les plans, - mettre à jour les annuaires. La mise à jour du POI devra également prendre en compte le retour d'expérience de l'exercice POI du 2/06/2022 en annexe confidentielle du rapport d'inspection. De manière générale, l'inspection a constaté lors de l'exercice que l'exploitant s'est peu appuyé sur son POI pour déterminer les actions à réaliser. Par exemple, la fiche correspondant au scénario accidentel choisi n'a pas été utilisée. En situation accidentelle, l'exploitant veille à s'appuyer sur son POI.
Observations : Au plus tard dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le POI est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans [...] Il est transmis à chaque révision (1 exemplaire papier + 1 fichier) à l'inspection de l'environnement, au SDIS et à la préfecture – SIDPC.
Constats : Le dernier POI transmis à la DREAL date d'avril 2018. La mise à jour est donc supérieure au délai de 3 ans. Toutefois, lors de l'inspection du 2 juin 2022, l'exploitant a précisé que la mise à jour du POI était en cours de validation interne et a présenté succinctement le document POI version projet mai 2022.
Observations : Au plus tard dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet la révision de son POI (1 exemplaire papier + 1 fichier) à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture – SIDPC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le POI est [...] testé annuellement. Le SDIS est convié aux exercices.
Constats : L'exploitant organise 2 exercices POI par an (1 hors heures ouvrés / 1 heures ouvrés) sur son site de Floirac. cf. annexe confidentielle
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, conduite à tenir
Prescription contrôlée : Tous les ans, l'exploitant informera par courrier ou tout autre moyen approprié, les riverains situés dans une zone de 300 mètres autour du site au sujet de la conduite à tenir en cas d'incident. Cette action sera tracée et pourra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant est en train de finaliser le recensement des riverains situés dans un périmètre de 300 m autour du site. Les coordonnées des principaux riverains ont été collectés par l'exploitant. Toutefois, l'exploitant est confronté à une problématique d'identification des riverains installés illégalement à proximité du site (soixantaine de personnes) ainsi qu'à une difficulté de communication (population non francophone). L'exploitant discute actuellement avec la mairie pour trouver une solution à cette problématique. Le prospectus de communication sur la conduite à tenir a été validé par Air Liquide et a été présenté à l'inspection.
Observations : En lien avec le point de contrôle suivant, l'exploitant finalise au plus tard pour fin septembre 2022 l'action de communication aux riverains situés dans une zone de 300 mètres autour du site au sujet de la conduite à tenir en cas d'incident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, gestion de crise
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une organisation, décrite dans le plan d'opération interne. Cette organisation permet, hors heures ouvrées, après alerte (détection gaz, incendie, intrusion) ou appel (riverain, services de secours,...) : <ul style="list-style-type: none">en moins de 15 mn, une alerte des riverains situés dans la zone définie à l'article 10, par téléphone ou par sirène,en moins de 45 mn, une intervention en présentiel du responsable du dépôt, ou de son intérimaire, apte à occuper la fonction de directeur des opérations de secours (DOI). Ce délai sera réduit à 30 minutes lors de la prochaine modification du site, où dans un délai de 5 ans maximum, le délai le plus court étant applicable. Un gardien est présent en permanence sur site, y compris hors heures ouvrées. Cette disposition est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : S'agissant de l'alerte des riverains en moins de 15 mn, l'exploitant est en train de finaliser : <ul style="list-style-type: none">le recensement des riverains situés dans un périmètre de 300 m autour du site (cf point de contrôle précédent),la mise en place d'un système d'alarme automatique (envoi SMS/mail/appel tel). Le logiciel FACT24 ENS est à ce jour encore en phase test. Avant le passage en phase opérationnelle, l'exploitant souhaite réaliser une communication ciblée auprès des riverains (de type réunion/porte à porte) pour la distribution des consignes en cas de crise. L'exploitant échange actuellement avec la mairie de Floirac sur ces consignes de mise à l'abri et sur la communication en cas de crise. S'agissant de l'intervention en présentiel du responsable du dépôt en moins de 45 mn, l'exercice inopiné déclenché par l'inspection le 2 juin 2022 a permis de réaliser ce test. Hors heures ouvrés, le chef d'établissement s'est rendu sur site en 20 minutes après le déclenchement de l'alerte par l'inspection. S'agissant du gardiennage du site hors heures ouvrées, un gardien est présent sur site de 18H à 6H00.
Observations : L'inspection est favorable à l'approche de l'exploitant sur la bonne communication auprès des populations afin de s'assurer de la prise en compte des consignes en cas de gestion crise. Toutefois, il appartient à l'exploitant au plus tard dans un délai de 15 jours de rendre opérationnel son système d'alerte en cas de crise. Il veille à transmettre à l'inspection la justification du bon fonctionnement de l'outil (par exemple, transmission de la simulation d'envoi des messages aux riverains à ce jour répertoriés). L'exploitant engage sa campagne de communication auprès des populations au plus tard au mois de septembre prochain et valide le fonctionnement opérationnel de son système d'alerte par un exercice POI fin septembre 2022. Le compte rendu de l'exercice POI sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi que la justification de l'envoi du message d'exercice POI aux populations riveraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet